

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SOLIDARITÉS**DIRECTION DE L'AUTONOMIE****ARRÊTÉ**

Relatif à la tarification au titre de l'année 2024
de l'établissement médico-social dénommé
EHPAD Les Océanides QUEVEN

2024 - 248

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté fixant la valeur nette du point GIR départemental pour 2024 ;
- VU l'arrêté conjoint du Conseil départemental et de l'ARS en date du 18 avril 2024 portant création de 4 places d'hébergement temporaire à l'EHPAD « Les Océanides » à Quéven ;
- VU l'arrêté de tarification n°2024-114 en date du 13 février 2024 ;
- VU les documents budgétaires transmis par l'établissement EHPAD Les Océanides QUEVEN au titre de l'exercice 2024 ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2024 ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRÊTE

Publié en ligne le 07/06/2024

ARTICLE 1 – A compter du 01/06/2024, les prix de journées "hébergement" et "dépendance" relatifs aux places d'hébergement temporaire sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

Résidence Les Océanides - QUEVEN :

⊙ Prix de journée hébergement spécifique :

• hébergement temporaire **74,31 €**

⊙ Prix de journée dépendance

• GIR 1 – 2 **25,28 €**

• GIR 3 – 4 **16,04 €**

• GIR 5 – 6 **6,81 €**

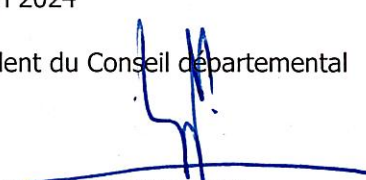
ARTICLE 2 – Au titre de l'exercice 2024 et à compter du 01/06/2024, le forfait global « dépendance » **complémentaire** versée à l'établissement s'élève à : **29 274 €**.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - Le directeur général des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site du département (www.morbihan.fr).

VANNES, le 3 juin 2024

Le Président du Conseil départemental


David LAPPARTIENT